



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSAPAN FURNITURE SAS

54 rue du Général Rascas
BP 30
57220 Boulay-Moselle

Références : BOULAY_ALSAPAN_2026-03-17_RAPVI_AP_02659
Code AIOT : 0006201042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement ALSAPAN FURNITURE SAS implanté 54 rue du Général Rascas BP 30 57220 Boulay-Moselle. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle porte aussi sur le suivi des mesures mises en œuvre ou prévues afin de limiter les émissions sonores du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSAPAN FURNITURE SAS
- 54 rue du Général Rascas BP 30 57220 Boulay-Moselle
- Code AIOT : 0006201042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Alsapan Furniture SAS est autorisée par arrêté préfectoral n°94-AG/2-316 du 21 juillet 1994 modifié à exploiter une installation de fabrication de meubles prêts à emporter sur la commune de Boulay-Moselle. Cette installation était auparavant exploitée par la société WELLE. Suite à l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-403 du 4 novembre 2011, l'exploitant a déposé en préfecture de Moselle en avril 2013 et complété en septembre 2015 une mise à jour de sa demande d'autorisation d'exploiter ses installations actualisant notamment la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature ICPE et des évolutions de l'activité exercée. Suite à des évolutions de la nomenclature, le site n'était plus soumis qu'à enregistrement et l'inspection des installations classées (l'inspection) s'est alors interrogée sur le caractère substantiel ou non des modifications présentées et sur la nécessité ou non de déposer une demande d'autorisation d'exploiter.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 15.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 14 (partiel)	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 9-10°)	Sans objet
4	Prévention du risque d'incendie ou d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 15.3 (partiel)	Sans objet
6	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 15.5 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site n'est plus à jour au regard de l'activité réellement exercée.

L'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-403 du 4 novembre 2011 imposait la mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter d'Alsapan ainsi que de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de l'établissement. Le dossier déposé par Alsapan en préfecture de Moselle en 2013 et complété en 2015 répondait à cet arrêté préfectoral.

D'une manière générale, le site passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, suite à des évolutions de la nomenclature ICPE et à la modification de l'activité. Un dossier tel que celui déposé en 2013 et complété en 2015 n'est plus nécessaire. Par ailleurs, il a été constaté que l'activité du site a notablement évolué depuis ce dossier.

Au regard de l'examen des rubriques ICPE et des évolutions des volumes maximaux (point de contrôle 1), afin de mettre à jour la situation administrative et les prescriptions applicables, l'inspection propose à l'exploitant 2 options :

- maintien de la procédure d'autorisation, avec porter à connaissance de modification notable, avec tous les éléments d'appréciation et demande d'examen au cas par cas (dossier à fournir sous 6 mois au préfet de Moselle) ;

- passage en procédure d'enregistrement, avec demande de l'exploitant à cet effet + demande d'enregistrement pour la rubrique 1532 (modification substantielle pour cette rubrique) (dossier à fournir sous 4 mois au préfet de Moselle) ; cette option paraît préférable à la précédente.

Par ailleurs, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation des activités classées sous les rubriques 1435 et 2663-1-b et justifier de la mise en sécurité de ces installations (dossier à fournir sous 3 mois au préfet de Moselle)

Pour ce qui concerne le point de contrôle 5, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie et d'un système de désenfumage conformes à la réglementation. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de s'assurer sous 15 jours de l'accessibilité de l'ensemble de ces éléments. Les autres points contrôlés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activité autorisée
Prescription contrôlée : La société WELLE est autorisée à poursuivre l'exploitation sur son site de BOULAY d'une installation de fabrication de meubles prêts à emporter. Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'Eau. Rubrique : <ul style="list-style-type: none">• 2925 - Accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw (Déclaration) ;• 81.B - Bois ou matériaux combustibles (ateliers où l'on travaille le). L'atelier étant situé à plus de 30 m d'un bâtiment habité par un tiers - 3000 kW (Déclaration) ;• 81. Bis - Bois ou matériaux combustibles (Dépôt de). L'établissement étant situé à moins de

- 100 m de tout bâtiment occupé par des tiers - 4000 m³ (Déclaration) ;
- 153 bis B.1 - Combustion - 14440 kW (Autorisation) ;
- 211 bis B.2 - Gaz combustibles liquéfiés (propane). Installations de remplissage ou de distribution - 1750 kg (Déclaration) ;
- 253 / 1430 C - Liquides inflammables. Installation de capacité équivalente totale 24 m³. Gaz-oil aérien (70 m³), FOD enterré (10+40 m³) (Déclaration) ;
- 1434 - Liquides inflammables. Installation de remplissage ou de distribution - 5 m³/h (Déclaration) ;
- 2661 - Matières plastiques ou résines synthétiques (emploi de) (Déclaration) ;
- 2662 - Matières plastiques alvéolaires ou expansées (dépôt de) - 50 m³ (Déclaration) ;
- 2560 - Métaux et alliages (Travail mécanique des) (Déclaration) ;
- 361.B - Réfrigération ou compression (installation de) - 51,3 kW (Déclaration) ;
- 2160 Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables - 2000 m³ (Déclaration).

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a fait le point avec l'exploitant sur les activités soumises ou potentiellement soumises à la nomenclature des ICPE :

- 4718 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel) :

- En 1994 (date de l'arrêté d'autorisation), l'exploitant était autorisé à stocker 1,75 t de propane et disposait d'installations de distribution classées à déclaration sous la rubrique 211 bis B.2;
- En 2013, l'exploitant a indiqué dans son dossier de mise à jour un stockage de 1,04 t de propane en bouteilles, concerné par la rubrique 1412 mais non classé sous cette rubrique en raison des quantités stockées ;
- Aujourd'hui, cette rubrique a été remplacée par la rubrique 4718 supra. L'exploitant stocke toujours 1,04 t de propane en bouteilles et l'activité est non classée au titre de cette rubrique ;

- 4734-1 (Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) :

- En 1994, l'exploitant était autorisé pour 2 cuves de FOD enterrées de 10 et 40 m³ ainsi qu'un réservoir de gasoil aérien. Ces stockages étaient classés à déclaration sous les rubriques 253 / 1430 C ;
- En 1999, la rubrique 253 a été supprimée et la rubrique 1432 a été créée. Les installations étaient classées à déclaration sous cette rubrique.
- En 2013, l'exploitant a indiqué conserver uniquement la cuve de FOD enterrée de 40 m³, concernée par la rubrique 1432 mais non classée.
- En 2014, la rubrique 1432 a été supprimée et la rubrique 4734 a été créée.
- En 2015, l'exploitant s'est positionné au titre de la rubrique 4734 concernant sa dernière cuve de FOD. Il indiquait ne pas être classé au titre de cette rubrique. La quantité de FOD

dans cette cuve est inférieure à 50 T.

- Aujourd'hui, l'activité reste non classée au titre de cette rubrique.

- 361.B (Installations de réfrigération ou compression) : cette rubrique a été complètement supprimée et l'inspection n'a pas constaté d'installations relevant de cette rubrique sur le site le jour de la visite.

- 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) : la déclaration sous cette rubrique semble être une erreur. Elle n'est pas mentionnée dans les mises à jour de 2013 et 2015 et l'inspection n'a pas constaté d'installations relevant de cette rubrique sur le site le jour de la visite.

- 1435 (Stations-service) :

- En 1994, l'exploitant était autorisé pour une installation de remplissage de liquides inflammables de type station-service soumise à déclaration sous la rubrique 1434 pour un volume distribué de 5 m³/h.
- En 2010, la rubrique 1435 a été créée. L'installation supra était soumise à déclaration au titre de cette rubrique.
- En 2013, l'exploitant a indiqué avoir démantelé sa station-service.
- Aujourd'hui, le site est non classé pour cette rubrique. La station-service doit néanmoins faire l'objet d'une cessation d'activité. Le site n'étant pas libéré, il convient que l'exploitant justifie uniquement de la mise en sécurité de l'installation.

-1530-2 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) :

- En 1994, l'exploitant était autorisé pour un stockage de bois, papier, carton de 4 000 m³ soumis à déclaration au titre de la rubrique 81 Bis.
- En 1996, cette rubrique a été remplacée par la rubrique 1530. Le site restait soumis à déclaration.
- En 2013, l'exploitant avait indiqué un volume maximal de 4 600 m³ de papier et carton stocké sur son site ; il est soumis à déclaration pour cette rubrique.
- Aujourd'hui, l'exploitant projette d'étendre son activité de stockage sur le site voisin de Parsons Chaînes Europe. La quantité de matériaux entrant dans le cadre de cette rubrique est donc vouée à évoluer sous peu.

- 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis et les déchets répondant à la définition de la biomasse) :

- En 1994, le stockage de bois était inclus dans la rubrique 81 Bis. L'exploitant était aussi autorisé pour un stockage de sciure de bois en silos pour un volume de 2 000 m³, classé en déclaration selon l'arrêté préfectoral de 1994 (mais non classé en réalité) sous la rubrique 2160.
- En 2010, la rubrique 1532 a été créée. Le site était soumis à déclaration au titre de cette rubrique.
- En 2013, l'exploitant avait indiqué un volume de stockage de 25 000 m³; le site est soumis à enregistrement pour cette rubrique. Ce volume ne prend pas en compte le stockage de sciure de bois ; néanmoins, conformément à la note d'interprétation IR_170303 de la

DGPR, le stockage de sciure de bois, indépendamment des conditions de stockage, relève de la rubrique 1532.

- Aujourd'hui, l'exploitant projette d'étendre son activité de stockage sur le site voisin de Parsons Chaînes Europe. La quantité de matériaux entrant dans le cadre de cette rubrique est donc vouée à évoluer sous peu.

- 2160-2 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) :

- En 1994, le stockage de bois en silos était classé sous la rubrique 2160. L'exploitant était autorisé pour 2 silos de stockage pour un volume total de 2 000 m³ et était non classé au titre de cette rubrique.
- En 2013, l'exploitant a indiqué un volume total de stockage de 2 200 m³. Le site reste non classé pour cette rubrique.
- Aujourd'hui et comme expliqué supra, le stockage de sciure de bois en silos est inclus dans la rubrique 1532. Il convient que l'exploitant actualise les quantités de cette rubrique en prenant en compte le stockage de sa sciure de bois.

-2410-2 (Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) :

- En 1994, l'exploitant était autorisé pour des machines de travail du bois ayant une puissance électrique totale de 3 000 kW. Il était soumis à déclaration au titre de la rubrique 81.
- En 1996, la rubrique 81 a été remplacée par la rubrique 2410. Le site devenait soumis à autorisation au titre de cette rubrique.
- En 2013, l'exploitant s'est positionné à autorisation au titre de cette rubrique.
- En 2014, le régime de l'enregistrement a été créé pour cette rubrique.
- En 2015, l'exploitant s'est positionné à enregistrement au titre de cette rubrique. L'inspection s'interrogeait à l'époque sur le classement du site sous la rubrique 3610 (fabrication de pâte à papier, papier, carton et panneaux de bois) pouvant influencer le classement sous la rubrique 2410.
- Aujourd'hui, l'exploitant a répondu à cette interrogation en indiquant ne pas fabriquer de panneaux de bois. Le site est donc bien soumis à enregistrement pour la rubrique 2410-2.

- 2662 (Stockage de polymères) :

- En 1994, l'exploitant était autorisé pour un dépôt de 50 m³ de matières plastiques alvéolaires ou expansées ; il était soumis à déclaration pour cette rubrique.
- En 1999, le seuil de la déclaration a été augmenté à 100 m³.
- Aujourd'hui, le site est non classé pour cette rubrique.

- 2663-1-b (Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé) :

- En 1994, le site n'était pas connu pour l'utilisation de polystyrène expansé.
- En 2013, l'exploitant stockait un volume de 750 m³ de plaques de polystyrène expansé ; le site était donc soumis à déclaration pour cette rubrique.
- Aujourd'hui, cette activité est vouée à disparaître. Dans ces conditions, l'exploitant doit

réaliser la cessation d'activité pour cette rubrique. Le site n'étant pas libéré, il convient que l'exploitant justifie uniquement de la mise en sécurité de l'installation.

- 2663-2 (Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'exception des matières alvéolaires ou expansées) :

- En 1994, le site n'était pas connu pour l'utilisation de films étirables en plastique et de bandes de chant.
- En 2013, l'exploitant a indiqué stocker 20 m³ de films étirables en plastique et 300 m³ de bandes de chant ; le site est non classé pour cette rubrique.
- Aujourd'hui, cette situation n'a pas évolué.

- 2910-B-1 (Combustion notamment de biomasse) :

- En 1994, l'exploitant était autorisé pour une chaudière biomasse d'une puissance de 14,44 MW soumise à autorisation au titre de la rubrique 153 bis B1.
- En 1996, cette rubrique a été remplacée par la rubrique 2910.
- En 2013, l'exploitant s'est positionné sur la rubrique 2910-B-2-a pour une puissance thermique de 5 MW.
- En 2018, la rubrique 2910 a été modifiée. Le site est désormais soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B-1.
- Aujourd'hui, cette situation n'a pas évolué.

- 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques) :

- En 1994, l'exploitant disposait d'accumulateurs de puissance maximale supérieure à 10 kW soumis à déclaration, sans que la puissance exacte ne soit précisée ;
- En 2013, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'installations de charge d'accumulateurs de puissance totale 91 kW.
- Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué, le site reste soumis à déclaration pour cette rubrique.

- 2940-2-b (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de), par tout procédé autre que le « trempé ») :

- En 1994, l'exploitant utilisait chaque jour environ 330 kg de colle "Urée+Formol" pour ses plaqueuses, 950 kg de résine et 95 kg de durcisseur pour la calandreuse. Ces produits entraient dans le cadre de l'ancienne rubrique 2661 (emploi de résines synthétiques).
- En 2013, il a indiqué avoir modifié son process pour pour utiliser une colle thermofusible dans les mêmes quantités (1 375 kg/j) et être soumis à autorisation pour cette rubrique.
- En 2020, le régime de l'enregistrement a été créé pour cette rubrique (seuil de 100 kg/j). Le site est donc soumis à enregistrement au titre de cette rubrique ;
- Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué.

- 3610 (fabrication de panneaux à base de fibres) : lors d'une visite de 2018, l'inspection s'était interrogée sur le classement du site sous cette rubrique. L'exploitant a répondu en indiquant que les panneaux n'étaient pas fabriqués sur le site. Dès lors, le site n'est pas concerné par cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des évolutions constatées et prévues, il est nécessaire que l'exploitant actualise le dossier réalisé en 2013 et complété en 2015. L'activité étant autorisée et connue du préfet, l'exploitant peut bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 2410, 2910 et 2940 (pour les

volumes associés à l'arrêté préfectoral de 1994).

D'une manière générale, le site passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, suite à des évolutions de la nomenclature ICPE et à la modification de l'activité. Une mise à jour de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral de 1994 n'est donc pas nécessaire sous la forme d'une demande d'autorisation environnementale.

Cas 1. Si l'exploitant décide de conserver le bénéfice de son arrêté d'autorisation de 1994 modifié, les modifications doivent être traitées suivant les règles de procédure de l'autorisation. En ce sens, conformément à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, les modifications évoquées supra :

- ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, mais doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas ;
- ne semblent pas de nature à générer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs ;
- semblent donc a priori notables mais non substantielles ;
- semblent néanmoins nécessiter une consultation du public au regard de l'ampleur des modifications apportées.

Dès lors l'exploitant a la possibilité de déposer un porter à connaissance de modification accompagné d'une demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les modifications apportées aux rubriques encore soumises aujourd'hui à déclaration devront être intégrées à ce porter à connaissance.

Cas 2. Si l'exploitant décide de demander l'application de la nouvelle procédure d'enregistrement, conformément à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, les modifications évoquées supra :

- ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- dépassent en elle-même le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1532 ;
- sont donc considérées comme substantielles.

Dès lors, l'exploitant a la possibilité de déposer une demande d'enregistrement pour la rubrique 1532, en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Les modifications apportées aux rubriques encore soumises à déclaration doivent faire l'objet d'une télédéclaration à part.

Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant d'adresser au préfet de Moselle un dossier avec une nouvelle actualisation de la situation administrative du site au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 1994 et du dossier de demande d'autorisation associé de 1992, en prenant en compte les évolutions des activités évoquées supra et la nomenclature ICPE actuelle :
- sous 6 mois, sous la forme d'un porter à connaissance de mise à jour administrative de son site justifiant de l'absence de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés au code de l'environnement, auquel sera joint le cerfa n°14734*03 - Demande d'examen au cas par cas (cas 1 supra) ;

OU BIEN

- sous 4 mois (cette deuxième option semble préférable à la première en termes de facilité de constitution du dossier, ainsi que de délais et de facilité d'instruction par l'administration), sous la forme d'une demande de passage en procédure d'enregistrement associée à une demande d'enregistrement pour le stockage de bois classé sous la rubrique 1532 (cette demande d'enregistrement doit comprendre les éléments demandés aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement), intégrant notamment les autres rubriques à enregistrement pour lesquelles l'exploitant dispose de l'antériorité (pour les volumes associés à l'arrêté préfectoral de 1994), en justifiant de la conformité aux prescriptions applicables de chaque arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement. Dans le même temps, l'exploitant devra télédéclarer sur le site service-public.gouv.fr ses installations soumises à déclaration bénéficiant de l'antériorité (pour les volumes associés à l'arrêté préfectoral de 1994) (cas 2 supra).

Par ailleurs, dans les 2 cas, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation des activités classées sous les rubriques 1435 et 2663-1-b et justifier de la mise en sécurité de ces installations. Ces rubriques sont concernées par l'article R.512-66-3 du code de l'environnement et nécessitent la réalisation d'une ATTES-SECUR. L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre en préfecture de Moselle, sous 3 mois, un dossier de cessation d'activité comprenant les éléments mentionnés aux I et II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement pour les rubriques 2663-1-c et 1435.

Concernant la cuve de FOD, une cessation d'activité n'est pas nécessaire étant donné que l'absence de classement sous la rubrique 4734 en vigueur relève d'une évolution de la nomenclature survenue postérieurement aux modifications apportées aux installations et couvertes par le classement antérieur, au régime de la déclaration, sous la rubrique 1432 aujourd'hui disparue.

L'inspection reste à disposition de l'exploitant et du ou des bureau(x) d'études chargé des dossiers à constituer si besoin de plus d'explications sur le détail des actions à mener.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 14 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'installation sera équipée et exploitée de telle façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité ou constituer une gêne pour sa tranquillité. [...]

Constats :

Suite à une plainte pour nuisances sonores du 4 juillet 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit de ses installations. L'inspection rappelle qu'elle n'a pas d'observations particulières sur les résultats de ces mesures. Une nouvelle plainte a été adressée le 7 novembre 2025. Une lettre préfectorale rappelant les résultats des mesures bruit a été transmise le 24 décembre 2025 au plaignant l'invitant à se rapprocher de l'exploitant. Depuis, l'exploitant a mis en œuvre une procédure de gestion des déchets ayant pour objectif de réduire le bruit généré la nuit : l'exploitant ne réalise plus ses dépôts de déchets la nuit et conserve les portes de ses bâtiments de production fermées sur cette période. L'exploitant a déclaré prendre contact avec le plaignant en mars 2026 afin d'identifier avec lui les sources potentielles de bruit et les mesures supplémentaires pouvant être mises en œuvre pour limiter les émissions sonores. Considérant ces éléments, l'inspection ne constate pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 9-10°)

Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu

Prescription contrôlée :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.*

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Constats :

Vu le document "permis feu" présenté par l'exploitant et le dernier permis feu accordé par l'exploitant pour des travaux en date du 23/02/2026 : l'exploitant a mis en œuvre une procédure de permis feu conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention du risque d'incendie ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 15.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque d'incendie ou d'explosion

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définira dans les ateliers des zones de danger conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

[...]

L'interdiction de fumer ou d'introduire toute flamme nue dans les zones définies ci-dessus sera affichée de manière visible dans l'atelier.

Constats :

Vu le document d'identification des zones ATEX de mars 2017, l'exploitant a correctement identifié les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion sur son site.
L'interdiction de fumer et d'apporter du feu est correctement affichée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 15.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion : concernant les ateliers de travail et de stockage, les dispositions seront prises en regard de la circulaire du 4 février 1987.

Une détection automatique d'incendie sera mise en place, les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations lorsque l'ampleur des risques le justifie. Les moyens de lutte, dans chaque bâtiment, comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

L'exploitant disposera d'un réseau et d'une réserve d'eau de 450 m³ capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter les systèmes d'extinction automatique, les RIA, ainsi qu'à raison de 60 m³/h chacun, les bouches et poteaux d'incendie.

L'installation de gaz combustibles liquéfiés sera protégée au moyen de 2 extincteurs à poudre polyvalente du type NF MIH 21A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils.

Les dépôts de liquides inflammables devront disposer chacun de deux extincteurs homologués NG MIM 55 B.

L'installation de distribution de liquides inflammables sera équipée pour chaque ilot de distribution d'un extincteur homologué 233 B.

pour l'aire de distribution : un bac de 100 litres d'agent neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu. Ces moyens de lutte pourront néanmoins être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité équivalente.

Constats :

Le site dispose des moyens suivants d'extinction incendie :

- 228 extincteurs ;

- 40 RIA ;
- un système de sprinklage sur l'ensemble des ateliers de production.

Les bâtiments sont équipés d'un système de désenfumage.

Étant donné la diminution des activités de stockage de liquides inflammables sous le seuil de classement ICPE et l'arrêt de la distribution d'essence, les moyens d'extinction incendie liés à ces activités dans les mêmes proportions ne sont plus nécessaires. L'exploitant dispose néanmoins encore d'extincteurs à proximité de la cuve enterrée de FOD.

Vu le rapport de contrôle périodique des moyens de défense contre l'incendie des 19 et 25 juin 2025, l'exploitant a correctement contrôlé ses moyens incendie.

Le site dispose de 2 réserves incendie d'un volume de 780 m³ pour l'alimentation du sprinklage et des RIA. Ces réserves sont alimentées par le réseau d'eau de ville. Le site dispose en plus d'un bassin de 680 m³ équipé d'un point d'aspiration pour la défense incendie externe.

L'inspection a constaté le jour de la visite que certains extincteurs et commandes de désenfumage étaient inaccessibles (présence de palettes, matières premières ou machines bloquant l'accès à ces éléments).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que ne faisant pas directement l'objet de la prescription contrôlée, l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie et des commandes de désenfumage est nécessaire afin de garantir l'efficacité des mesures contrôlées. L'inspection demande donc à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des moyens de défense incendie et commandes de désenfumage sont accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 15.5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Pour éviter d'éventuels rejets d'eaux chargés après incendie dans le milieu naturel, l'exploitant mettra en place des vannes de coupure sur les différents réseaux et réalisera des fosses de rétention adaptées. [...]

Constats :

Les eaux pluviales de toiture non souillées sont rejetées directement à l'Elbach.
 Les eaux potentiellement polluées (ruissellement, eaux utilisées en cas de sinistre) sont collectées et rejetées à la STEP communale après passage dans un débourbeur-déshuileur.
 L'exploitant dispose de vessies gonflables afin d'obturer ses réseaux. Le sol des bâtiments, étanche et abaissé d'environ 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel, fait office de rétention de ces eaux.

Type de suites proposées : Sans suite